

DES BOMBARDEMENTS ANGLO-SAXONS ET DE LA JUIVERIE INTERNATIONALE

Le lundi 21 décembre, le commandant Zaewecke annonce au Président que le Colonel Rauf a une communication à lui faire à 11 heures à la Kommandantur. L'interprète Schaeffer l'accompagnera.

M. Borgel garde le souvenir de ses entrevues avec Rauf. A quelle douleur faut-il se préparer ?

..

Diktat : sur l'ordre du Général, Rauf, toujours aussi violent et pétri de haine, a exigé pour le lendemain à 18 heures le versement d'une amende de 20 millions de francs, indemnité imposée aux Juifs, pour dédommager les victimes du bombardement des anglo-saxons, nos alliés. Menaces habituelles : en cas de défaillance, les otages fusillés, en compagnie du Président, toujours en bonne place. Rauf a ajouté : un communiqué paraîtra bientôt à ce sujet.

La Présidence délibère. S'exécuter ? Sans doute : on a subi le départ des hommes, on donnera bien l'argent. Mais comment trouver une somme aussi importante en un délai si réduit ?

On convient de mettre aussitôt au courant les Autorités Françaises, de leur demander leur concours.

M. Borgel se rend à la Résidence, mais l'Amiral est en déplacement. (Combien de déplacements a effectués l'Amiral Esteva durant l'occupation !)

Il court donc à la Kasbah et réussit, un peu avant midi, à joindre le Secrétaire Général, M. Binoche. Ce dernier a toujours témoigné d'une réelle bienveillance à notre égard. Il est vite persuadé de la nécessité de nous venir en aide.

M. Binoche a promis de toucher l'Amiral et d'étudier avec les services financiers, un moyen de concrétiser le concours sollicité de l'Administration : une opération avec la Caisse Foncière est envisagée. Rendez-vous est fixé au Président pour 4 heures.

A la Communauté, Conseil à 2 heures. On décide de convoquer d'urgence les notables, de les mettre au courant du nouveau danger qui menace, et d'envisager avec eux les moyens d'éviter le pire, au cas même où les conversations avec le Gouvernement n'aboutiraient pas.

Tous se réunissent à 5 heures, tandis que MM. Borgel et Nataf se sont rendus chez le Secrétaire Général.

A la Kasbah, au bureau du Préfet, réunion de chefs de service, notamment le Directeur des Finances, et peu après le Président de la Caisse Foncière et le Conseiller Juridique et de Législation.

Il y a des difficultés à surmonter pour réaliser l'emprunt projeté. Fort heureusement, M. Binoche et M. Cartry, très compréhensifs, s'attachent à écarter les subtilités juridiques

qui pourraient être opposées. L'essentiel est d'éviter que des hommes soient conduits « à l'abattoir ». Le Secrétaire Général prend même sur lui d'obtenir de la Résidence une autorisation de déroger aux statuts de la Caisse Foncière (1).

Après échange de vues avec nos délégués, on arrive finalement à la proposition suivante : cet organisme avancera la somme de 20 millions de francs à la Communauté. Celle-ci devra remettre en garantie les titres fonciers d'un certain nombre de biens ruraux et urbains appartenant à des Juifs ; une inscription hypothécaire productive d'intérêts à 8% sera portée sur les titres.

Les membres du Conseil et les nombreux coreligionnaires réunis à la Communauté, sont mis au courant.

Sans hésiter, la bourgeoisie israélite fait son devoir ; chacun apportera spontanément ses titres de propriété : des

(1) Voici le texte des instructions données par la Résidence à la Caisse Foncière :

I. — Les autorités occupantes viennent d'imposer à la Communauté Israélite de Tunis une contribution de guerre de 20 millions, payable demain 22 décembre avant 18 heures, sous peine des sanctions les plus sévères.

Etant donnée la brièveté du délai imparti, les intéressés sont dans l'impossibilité de se procurer les fonds exigés, soit qu'ils n'aient pas les disponibilités nécessaires, soit qu'ils ne puissent trouver le crédit voulu dans les Etablissements bancaires de la place qui, coupés de leur Siège, ne peuvent prendre la responsabilité d'une pareille opération.

II. — Dans ces conditions, j'ai décidé que la Caisse Foncière consentirait aux intéressés un prêt hypothécaire de pareille somme.

Cette opération ayant un caractère exceptionnel, je vous autorise à déroger à vos statuts, dans la mesure nécessaire, pour la mener à bien, de façon à ce que les fonds soient versés par la Trésorerie Générale avant la date et l'heure limite.

terres magnifiques à Bordj-Frendj, Mateur, Takelsa et ailleurs, de très importants immeubles urbains, garantiront l'avance de la Caisse Foncière.

C'est la Communauté qui s'engagera, mais il faut disposer de biens immobiliers pour réaliser l'opération.

La matinée et l'après-midi du lendemain suffisent à peine pour les opérations de régularisation menées activement par M^r Nataf ; une quarantaine de signataires, autant de titres et d'engagements.

Enfin, à 5 heures 30, après de nouvelles allées et venues entre la Caisse Foncière, la Trésorerie Générale et la Banque de l'Algérie, on remet les liassés de billets à M. Borgel.

Un sac d'une quinzaine de kilos : bonne mesure pour 20 millions de francs !

III. — A cet effet, un acte interviendra d'urgence entre la Caisse Foncière d'une part, et d'autre part, les membres les plus importants de la Communauté Israélite, propriétaires fonciers d'immeubles ruraux ou urbains.

Pour constater le prêt, les dits membres contracteront l'engagement, conjoints et solidaires, d'en rembourser le montant dans les 6 mois de l'acte ; la dette sera indivisible entre leurs héritiers.

A la garantie de leur obligation, les intéressés affecteront l'intégralité de leurs biens immeubles, qu'ils constitueront en hypothèque au profit de la Caisse Foncière.

Indépendamment de cet engagement d'ordre général, chacun des intéressés spécifiera nettement les immeubles donnés en garantie.

Il ne sera pas nécessaire que tous les biens soient désignés, dès alors que l'étendue du gage spécifié sera jugée suffisante pour couvrir le prêt.

IV. — Pour l'évaluation dudit gage, je vous dispense de procéder à l'expertise réglementaire, les délais impartis par les Autorités occupantes ne le permettant pas.

Vous vous bornerez à une estimation sommaire faite immédiatement et sur place par vos experts. En raison de la connaissance qu'ils ont des biens de la région de Tunis, cette évaluation — très approximative — sera chose possible.

6 heures du soir : le tribut est payé.

Rauf ne s'abaisse pas à compter : « Vous êtes responsable de la moindre erreur », dit-il à M. Borgel, « sur votre tête ». Pour ne pas changer. Comme la vie humaine a peu de poids pour le Colonel Rauf ! La différence d'un billet de 1.000 francs. Calculez à raison de 15 kgs pour 20 millions. Un souffle !



Rauf tiendra sa promesse ; les Allemands annonceront quelques jours plus tard à la population l'imposition aux Juifs d'une amende de 20 millions de francs.

V. — Les conditions financières du prêt seront les conditions habituelles de la Caisse Foncière, c'est-à-dire l'intérêt à 8%, prélèvement au profit de fonds de réserve de 1%, les frais d'acte et d'enregistrement seront à la charge des emprunteurs.

VI. — Dès que l'acte sera signé des intéressés, il y aura lieu de délivrer un mandat de paiement sans attendre ni la légalisation des signatures, ni l'enregistrement de l'acte, ni son inscription sur les livres fonciers.

Une clause du contrat devra toutefois réserver, au profit de la Caisse Foncière, le droit de faire mettre sous séquestre tous les biens des intéressés sans aucune formalité de justice, au cas où les indications fournies par les emprunteurs s'avèreraient inexactes, ainsi que le droit de procéder par voie d'avenant à la rectification du contrat primitif, si la sûreté de la créance l'exigeait.

VII. — La Caisse Foncière devra également se réserver le droit de résilier le contrat de sa propre autorité et sans intervention de justice, après une mise en demeure de 48 heures faite par lettre recommandée, avec avis de réception, pour tout manquement des débiteurs.

Ces conditions peuvent paraître sévères, mais elles s'expliquent du fait que le prêt a lieu sans contrôle préalable, et sur la seule affirmation des intéressés qui sont de bonne foi.

Je vous prie de me rendre compte de la bonne exécution des présentes instructions dans le plus bref délai.

Des affiches dans la ville et un communiqué du 23 décembre, paru le 28 dans « *Tunis-Journal* », précisent l'intention dans un « Avis aux victimes des bombardements anglo-saxons » :

« La guerre a été voulue et préparée par la Juiverie Internationale. La population de Tunis, française, italienne et musulmane, souffre durement de la guerre par les bombardements de ces derniers jours.

C'est pourquoi j'ai décidé de prélever sur les fortunes juives de Tunis une amende de 20 millions, destinée à servir de secours immédiat aux victimes civiles des bombardements.

La distribution des secours est confiée à un Comité de Secours Immédiat (COSI) qui viendra directement en aide à tous ceux qui ont souffert, dans leurs personnes ou dans leurs biens, des criminels bombardements anglo-américains sur des populations désarmées.

En conséquence, tous les habitants de Tunis, français, italiens ou musulmans, qui ont souffert de l'agression anglo-américaine, n'ont qu'à adresser une demande, avec justification détaillée, des dommages subis, au bureau central du COSI... »

C'est signé du nouveau Général en Chef des Forces de l'Axe, Von Arnim.

Von Arnim, nom qui résonne mal aux oreilles françaises, évocateur de tristes souvenirs.

C'est un Junker de ce nom, chargé d'affaires en 1871 et depuis 1872 ambassadeur d'Allemagne en France, qui s'acharna, à l'encontre même de Von Manteuffel, commandant en chef des armées allemandes, à contrecarrer tous les efforts déployés en vue de la libération anticipée du territoire.